



**Arrêté n° 2023/ICPE/189 portant décision d'examen au cas par cas
Projet d'extension de l'usine AGIS
sur la commune d'HERBIGNAC**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6910 relative à un projet d'extension de l'usine AGIS sur la commune d'HERBIGNAC, déposée par la société AGIS, représentée par M. Bertrand QUINQUIS, et considérée complète le 26 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une ligne de production de nems supplémentaire afin de passer la capacité du site de 10000T à 12500T de produits finis par an ; que les modifications apportées au site concernent, sur un terrain de 5,6ha déjà artificialisé et majoritairement imperméabilisé :

- la construction d'un local de stockage des emballages ;
- l'agrandissement de la zone réception de matières ;
- la création d'une zone de stockage de la farine de riz ;
- la création d'une nouvelle zone pasteurisation ;
- le réaménagement de surfaces existantes ;
- l'implantation d'une ligne « nems » supplémentaire ;
- la construction d'un nouveau prétraitement des eaux usées ;
- l'agrandissement de la salle des machines pour la production de froid ;
- l'agrandissement des vestiaires et locaux sociaux ;

que le bassin de régulation des eaux, pluviales et de confinement incendie, sera redimensionné et un nouveau bassin de confinement de 600m², sera créé sur le site de la station d'épuration (STEP) ;

Considérant que le site d'AGIS se situe dans le parc naturel régional (PNR) de la Brière, à plus de 170 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de la cour aux loups » et à 580 m du site inscrit « La grande Brière » ; que l'implantation du bassin de confinement

se situe dans le site inscrit « La grande Brière », en bordure des sites Natura 2000 « Grande Brière, marais de Donges et du Brivet » et « Grande Brière et marais de Donges » et à 50 m de la ZNIEFF de type 2 « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » ;

Considérant que les constructions nouvelles créeront une surface au sol supplémentaire de 2353m² portant à 16023m² la surface au sol totale des bâtiments de l'entreprise ; que le projet d'extension sur le site d'AGIS s'opérera uniquement sur des surfaces imperméabilisées et, selon le dossier, les travaux n'auront aucun effet sur la biodiversité avoisinante ;

Considérant que la création du nouveau bassin, de 600m², se fera à proximité de la STEP d'AGIS rue de la Grée du Rocher et hors des zones humides inventoriées ; que 3 pins, à vocation ornementale, seront supprimés pour la mise en place du bassin ; que ces arbres n'hébergent pas de nids ni d'insectes xylophages et des arbustes seront replantés en compensation ; que ce projet de bassin n'engendrera aucun rejet dans le milieu et que les potentielles incidences sur les zones NATURA 2000 seront uniquement induites en phase de travaux mais les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- réduction des aires de manœuvre et de l'emprise globale du chantier ;
 - mise en place de barrières de confinement pour protéger les zones naturelles à proximité ;
 - arrosage des pistes de chantier pour ne pas engendrer de nuage de poussière ;
 - travaux uniquement en journée et adaptation du calendrier d'intervention ;
- que les travaux seront effectués en automne-hiver, période la moins impactante pour la biodiversité ;

Considérant que les eaux usées de l'usine sont dirigées vers une station de prétraitement sur le site, puis vers la station d'épuration d'AGIS ; qu'un nouveau pré-traitement sera mis en place afin de prendre en compte l'augmentation de 25% des effluents, principalement liée à la consommation d'eau de process et d'eau de nettoyage ;

Considérant que la gestion actuelle des eaux pluviales pourra se transposer sans modification après le projet car les nouvelles constructions n'augmenteront pas les coefficients de ruissellement moyens ;

Considérant que le projet d'extension, étant uniquement localisé sur la voirie du site, ne portera pas atteinte au patrimoine culturel, architectural et archéologique ;

Considérant que le projet d'extension n'engendrera pas d'augmentation du trafic routier ;

Considérant que dans le cadre du régime des installations classées pour l'environnement (ICPE), l'exploitant devra adresser un dossier de porter-à-connaissance ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'usine AGIS sur la commune d'HERBIGNAC est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à la société AGIS, représentée par M. Bertrand QUINQUIS, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **22 MAI 2023**

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Michel BERGUE

